

DÉPARTEMENT DE LA SAVOIE

COMMUNE DE CHALLES-LES-EAUX (73190)

Arrêté municipal n° AR 17 002
Réglementant l'élagage des plantations sur les propriétés
riveraines des voies communales et rurales sur le
territoire de la commune

LE MAIRE DE CHALLES-LES-EAUX (73190)

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-2-2 et L.2213-1;

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L.114-1, L.116-1 à 3, R.116-2;

VU le code rural et notamment l'article D.161-24;

VU le code pénal et notamment l'article R.610-5;

VU l'article 84 de l'arrêté préfectoral du 3 mars 1986;

Considérant que les branches et racines des arbres et arbustes et arbrisseaux plantés en bordure des voiries communales et des chemins ruraux risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent sur leur emprise, aussi bien la commodité et la sécurité de la circulation routière et piétonnière que leur conservation;

Considérant que les dites plantations risquent de compromettre la sécurité et la maintenance des réseaux électriques, téléphoniques de même que le matériel signalétique et d'éclairage publics;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la circulation en toute sécurité des piétons sur les trottoirs notamment celle des personnes à mobilité réduite et d'assurer également la circulation en toute sécurité des usagers du domaine public routier;

Considérant qu'il importe de rappeler aux propriétaires riverains de ces voiries qu'ils sont assujettis à une servitude d'élagage en vertu de laquelle ils doivent couper les branches et racines qui avancent sur la voie publique, à l'aplomb de ladite voie.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les arbres, arbustes, haies, branches, feuillages et racines qui avancent et empiètent sur l'emprise des voiries communales et rurales (trottoirs, chaussées, accotements, fossés, places et parcs publics, chemins, sentes etc...) doivent être coupés ou taillés à l'aplomb de la propriété privée de manière que leur développement ne fasse aucune saillie sur la dite emprise;

ARTICLE 2 : Pour les voiries communales:
Hors l'application du droit de servitude de visibilité pouvant frapper les propriétés riveraines aux abords de configurations routières dangereuses (carrefour, virages ...), les arbres ou arbustes ayant une croissance supérieure à 2 mètres doivent être placés à une distance minimale de 2 mètres de la limite avec l'emprise du domaine communal (trottoir ou accotement).
Les plantations individuelles ou formant des haies en limite avec le domaine communal doivent être positionnées à une distance minimale de 0,50 mètre de celui-ci et, être élagués à une hauteur maximale de 2 mètres;
Pour les voiries rurales:
Les plantations d'arbres et de haies peuvent être faites sans condition de distance sous réserve que soient respectées les servitudes de visibilité, les obligations et modalités d'exécution de la taille imposées aux riverains des voiries communales.

ARTICLE 3 : Les opérations d'élagage ou l'abattage des arbres morts qui menacent de tomber sur le domaine public sont effectuées à la diligence des propriétaires ou ayants droits riverains.
Ils doivent veiller à ce que le développement de la végétation, d'une part, n'atteignent pas les réseaux aériens d'électricité, d'éclairage public et de téléphone installés sur le domaine public et, d'autre part, ne masquent pas la signalisation routière.

ARTICLE 4 : Le brulage à l'air libre des déchets végétaux est interdit.
Les produits d'élagage ne doivent pas séjourner sur le domaine public et doivent être enlevés au fur et à mesure. Ils sont à composter ou à déposer dans les déchetteries de l'agglomération mises à la disposition du public (La Ravoire : Route d'Aprémont - St Alban-Leyssé : 92, route de la Féclaz)

ARTICLE 5 : Faute de la réalisation des obligations prescrites aux articles 1 à 3 et, à l'issue du constat de leur inexécution suivie de démarches amiables sans effet, la procédure décrite à l'article 6 pourra être mise en œuvre.

ARTICLE 6 : En bordure des chemins ruraux et de voies communales (cas général) :
Après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé réception, sans résultat au terme d'un délai d'un mois, la commune pourra procéder à l'exécution forcée des travaux d'élagage destinés à mettre fin à l'avance des plantations privées sur l'emprise des voies communales afin de garantir la sûreté et la commodité du passage.
Outre l'infraction qui pourra être relevée pour violation des interdictions ou manquement aux obligations édictées par le présent arrêté de police (amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe), les frais afférents aux opérations d'élagage pourront être mis à la charge des propriétaires négligents.

En bordure des voies communales (cas exceptionnel) :

Sur le fondement de l'urgence, d'un danger grave ou imminent, un procès-verbal pourra être établi, sur la base de l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales et de l'article R.116-2 du code de la voirie routière qui prévoit une peine d'amende pour les contraventions de 5^{ème} classe ceux qui "sans autorisation, auront empiété sur le domaine public routier ou accompli un acte portant ou de nature à porter atteinte à l'intégrité de ce domaine ou de ses dépendances, ainsi qu'à celle des ouvrages, installations, plantations établis sur ledit domaine".

ARTICLE 7 Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 Conformément à l'article R.102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2, place de Verdun BP 1135 – 38022 Grenoble Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 Ampliation du présent arrêté est adressé à :

Monsieur le commandant la brigade territoriale autonome de Gendarmerie à Challes-les-Eaux (73190)

Madame le chef de la police municipale de la commune de Challes-les-Eaux

Madame la directrice générale des services de la mairie de Challes-les-Eaux

Fait à Challes-les-Eaux le 1^{er} mars 2017

Le Maire

Daniel GROSJEAN



COPIE

Secrétariat Mairie Challes-les-Eaux (2 ex)